

Baccalauréat universitaire (*bachelor*) en biologie

CONDITIONS GENERALES

Art. A 8 – Baccalauréat universitaire en biologie

1. La Faculté décerne un baccalauréat universitaire en biologie (Bachelor of Science in Biology), premier cursus de la formation de base.
2. L'obtention du baccalauréat universitaire en biologie permet l'accès au deuxième cursus de la formation de base, les études de maîtrise universitaire en biologie, ainsi qu'aux études de maîtrise universitaire bi-disciplinaire.

ADMISSION

Art A 8 bis

1. L'admission aux études de baccalauréat universitaire en biologie est régie par l'Art. 2 du Règlement général de la Faculté.
2. Les admissions conditionnelles sont régies par l'Art. 3 du Règlement général de la Faculté.
3. Les étudiants qui ont quitté les études de baccalauréat universitaire en biologie sans en avoir été éliminés peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées également dans l'Art. 22 du Règlement général de la Faculté.
4. Les étudiants en médecine humaine de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peuvent être directement admis en deuxième année du bachelor en biologie avec une équivalence de 60 crédits ECTS en bloc aux conditions cumulatives suivantes :
 - qu'ils aient réussi la première année du bachelor en médecine humaine de la Faculté de médecine de l'Université de Genève.
 - qu'ils aient réussi les épreuves de sciences fondamentales (SFO) et de sciences médicales de base (SMB) du bachelor en médecine humaine en ayant obtenu au minimum 55% des points.
 - qu'ils réussissent séparément les examens de Biologie fondamentale II_m et III_m à la session de rattrapage (août/septembre). Une seule tentative par examen est admise.

Les étudiants qui échouent à l'un ou l'autre ou aux deux examens de Biologie fondamentale II_m et III_m à la session de rattrapage peuvent toutefois être admis au bachelor en biologie. Cependant, dans ce cas, ils sont admis à titre conditionnel conformément à l'Art. 3 par analogie du Règlement général de la Faculté, en première année du bachelor en biologie (sans redoublement possible de la première année).
5. Des équivalences peuvent être accordées selon l'Art. 4 du Règlement général de la Faculté.

DUREE ET PROGRAMME D'ETUDES

Art. A 8 ter – Durée des études, congé et crédits ECTS

1. La durée réglementaire et le nombre de crédits obtenus pour le baccalauréat universitaire en biologie sont précisés dans l'Art. 5 du Règlement général de la Faculté, soit une durée réglementaire de six semestres et l'obtention de 180 crédits ECTS.
2. La durée maximale pour l'obtention du baccalauréat universitaire en biologie est précisée dans l'Art. 19 du Règlement général de la Faculté, soit une durée de dix semestres.
3. Les congés sont régis par l'Art. 6 du Règlement général de la Faculté.

Art. A 8 quater – Examens de la première année

L'examen de la première année porte sur les branches spécifiées dans le plan d'études.

Art. A 8 quinquies – Examens de deuxième et troisième années

1. Les examens des deuxième et troisième années portent sur les branches spécifiées dans le plan d'études.
2. Les cours et travaux pratiques à choix restreint de la troisième année doivent être choisis dans la liste publiée chaque année, avant la rentrée universitaire, sur le site web de la Section de biologie. Cette liste constitue une annexe au plan d'études qu'elle complète. Elle est préavisée par le collège des professeurs de la Faculté et adoptée par le conseil participatif de la Faculté. Le choix des travaux pratiques à choix restreint peut être limité par le nombre de places disponibles. Certains travaux pratiques requièrent de suivre un cours à choix restreint particulier.
3. Les cours et travaux pratiques à choix libre doivent en principe être choisis dans la liste publiée sur le site web de la Section de biologie avant la rentrée universitaire. S'ils sont choisis dans d'autres plans d'études, le choix des étudiants doit être validé par le ou la Conseiller ou Conseillère académique.
4. Le règlement de la monographie est publié sur le site web de la Section de biologie.
5. La monographie et les cours et travaux pratiques à choix libre peuvent déjà être présentés en deuxième année. Leur évaluation fait cependant partie des examens de troisième année.

CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Art. A 8 sexies – Réussite et admission dans l'année supérieure

1. La réussite de la première année, dite propédeutique, donne droit à 60 crédits ECTS selon les modalités de l'Art. 9, al.2 du Règlement général de la Faculté. Les crédits ECTS attachés à chaque enseignement sont spécifiés dans le plan d'études approuvé par le Conseil participatif de la Faculté.
2. La première année peut être répétée selon les dispositions des Art. 10 et 14 du Règlement général de la Faculté.
3. L'étudiant doit avoir réussi la première année pour pouvoir poursuivre ses études en deuxième année.

4. La réussite des examens de la deuxième et de la troisième années donne droit à un total de 60 crédits ECTS en bloc pour chacune des deux années, selon les modalités de l'Art. 9, al.2 du Règlement général de la Faculté. Les crédits ECTS attachés à chaque enseignement sont spécifiés dans le plan d'études.
5. L'obtention des 60 crédits ECTS de deuxième année est nécessaire à la poursuite des études en troisième année.

Art. A 8 septies – Appréciation des examens

1. Les examens sont régis par les articles 8 et suivants du Règlement général de la Faculté.
2. Une branche désigne un enseignement ou plusieurs enseignements (parties) portant sur une même thématique. Pour les branches comportant plusieurs parties (orale, écrite, pratique), une note séparée est attribuée pour chaque partie (note partielle); la moyenne, le cas échéant pondérée, de ces notes partielles constitue la note de la branche. Aucune note partielle en-dessous de 2 n'est admise.
3. Pour les cours, les jurys d'examens sont composés, au moins, d'un membre du corps professoral ou d'un MER, CC ou CE et d'un co-examineur (qui doit être un universitaire diplômé).
4. Les examens de première année sont réussis si l'étudiant :
 - obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 4, lorsqu'elle est pondérée au nombre de crédits ECTS de chaque branche et
 - obtient la note minimum de 4 pour chacun des trois examens de Biologie fondamentale I, II et III et
 - n'obtient pas plus d'une note des autres branches inférieure à 4, mais supérieure ou égale à 3.
5. Les examens de deuxième année sont réussis si l'étudiant :
 - obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 4, lorsqu'elle est pondérée au nombre de crédits ECTS de chaque branche et
 - n'obtient pas plus d'une note de branche inférieure à 4, mais supérieure ou égale à 3 et
 - obtient un certificat pour la formation documentaire de la deuxième année.
6. Les examens de troisième année sont réussis si l'étudiant :
 - obtient une note égale ou supérieure à 4 à chacune des branches et
 - obtient une note égale ou supérieure à 4 à la monographie et
 - obtient un certificat pour chacun des travaux pratiques et
 - obtient un certificat pour la formation documentaire associée à la monographie.

DISPOSITIONS FINALES

Art A 8 octies – Procédures en cas d'échec

1. Est éliminé du titre l'étudiant qui se trouve dans une des situations précisées dans l'Art. 19 du Règlement général de la Faculté.
2. L'étudiant éliminé a la possibilité de faire opposition contre une décision de la Faculté, puis, si cette décision est confirmée après l'opposition, de faire un recours,

selon le règlement interne de l'Université du 16 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition.

Art. A 8 novies – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 18 septembre 2023 et s'applique à tous les nouveaux étudiants ainsi qu'aux étudiants ayant commencé leur année propédeutique au 19 septembre 2022. Il abroge le règlement d'études du baccalauréat universitaire en biologie du 20 septembre 2021 sous réserve de l'alinéa 2.
2. Les étudiants ayant débuté leur deuxième année et/ou leur troisième année avant le 18 septembre 2023 restent soumis au règlement d'études en vigueur au moment où ils ont entrepris leur formation.

PLAN D'ETUDES

Première année	Automne		Printemps		CREDITS	
	(heures/semaine)		(heures/semaine)		ECTS	
	Cours	TP	Cours	TP	Cours	TP
Biologie fondamentale I	5	4			6.5	3
Biologie fondamentale II *			4	4	5	2.5
Biologie fondamentale III **			4.5	4	5.5	2.5
Biostatistiques I			2	2	3	1
Chimie générale	4	3			5	2
Chimie organique	3		3		8	
Mathématiques générales	2	2			3	1
Physique générale	6	3	6		10	2
Total détaillé	20	12	19.5	10	46	14
Total cours et TP	32		29.5		60	

*, ** Les examens de Biologie fondamentale II_m et III_m pour les étudiants en médecine humaine, selon les conditions de l'Art. A 8 bis, alinéa 4, portent respectivement sur les contenus des cours de Biologie fondamentale II et III (sans les questions des travaux pratiques) et donnent 5 et 5.5 ECTS.

Deuxième année	Automne		Printemps		CREDITS	
	(heures/semaine)		(heures/semaine)		ECTS	
	Cours	TP	Cours	TP	Cours	TP
Biochimie pour biologistes	3		1		6	
Programmation	1	3			1.5	2
Bioinformatique			1	1	1	0.5
Biologie et Société	2		2		5	
Biologie végétale	2	1			3	0.5
Développement animal			3		4	
Développement végétal			2		3	
Généétique générale	3	2			4.5	1
Généétique moléculaire			4	2	5.5	1
Physiologie animale	3	3			4	1.5
Systématique et Biodiversité	3	3	3	3	8	3
Cours à choix libre*	2		2		5	
Total détaillé	19	12	18	6	50.5	9.5
Total cours et TP	31		24		60	

Troisième année	Automne		Printemps		CREDITS	
	(heures/semaine)		(heures/semaine)		ECTS	
	Cours	TP	Cours	TP	Cours	TP
Biologie moléculaire de la cellule	3		3		9	
Evolution	2		2		6	
Analyse de données	2	1			2	1
Monographie		2		2		6
Cours à choix restreint	8		8		21-24	
TP à choix restreint		2		3		6-9
Cours à choix libre*	2		3		6	
Total détaillé	17	5	16	5	44-47	13-16
Total cours et TP	22		21		60	

* Les cours à choix libre doivent être pris parmi les enseignements figurant dans le Guide de l'étudiant. Certains cours hors-Section, voire hors-Faculté, peuvent néanmoins être admis avec l'accord de la Section de biologie.